

revêtement du bassin " Louise " jusqu'à l'eau profonde, aussitôt que la compagnie pourra obtenir le droit de parcours comme susdit.

Et en considération des clauses ci-dessus, le gouvernement de la province de Québec s'oblige lui-même :

*A*—A céder et transporter à la compagnie du chemin de fer du Nord tous les droits de propriété ou autres transportés par la corporation de la cité de Québec au dit gouvernement, en vertu du dit acte de convention ici sus mentionné, dans ou sur l'immeuble connu et désigné dans le plan du cadastre et dans les livres du quartier Saint-Pierre de la cité de Québec, sous le numéro officiel 1937, situé entre les rues Saint-Paul, Saint-Roch et la rue Henderson et la rivière Saint-Charles, comprenant les quais et les bâtisses y érigées, avec tous les droits de quaiage, taxes et revenus, la compagnie du chemin de fer du Nord s'obligeant elle-même à faire creuser le havre entre les dits quais, draguer et mettre les dits quais en bon ordre de réparation, entre ce jour et le 30 novembre 1883, l'entrée en possession de la salle du marché y érigé ne devant avoir lieu que le premier mai prochain ;

*B*—A payer à la compagnie du chemin de fer du Nord deux cent vingt mille piastres, comme ci-dessus.

Soixante-dix pour cent de la valeur des travaux ici entrepris et spécifiés sous les lettres *A*, *B*, *D* et *E*, ci-dessus mentionnées, devront être payés mensuellement, au *pro rata* de leur exécution d'après le rapport de l'ingénieur du gouvernement à cet effet et une cédule des dits travaux avec leur évaluation sera immédiatement faite par le dit ingénieur du gouvernement, et le paiement de la dite somme de deux cent vingt mille piastres sera fait soit en obligations de la cité de Québec portant cinq pour cent d'intérêt comme ci-dessus mentionné, ou en monnaie au choix du gouvernement, et la différence, comme ci-dessus, à l'achèvement des dits travaux.

Cette convention est faite sujette à la ratification et à l'approbation du conseil exécutif de la province de Québec et du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Nord, et liera les parties si l'acte de convention entre le gouvernement et la cité de Québec ici susmentionné, est complété et ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fait et passé dans la cité de Montréal, à l'hôtel Windsor, aux jour, mois et année ici susmentionnés d'abord, libellé sous le numéro deux mille